



3, rue Nationale  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

LE VICE-PRÉSIDENT ENTRAIDE SOLIDARITÉ

Boulogne-Billancourt, janvier 2024

**Note concernant les dons aux enfants (petits-enfants, neveux ...)**  
**sans impôt à payer**

**Publié dans Le Piège n° 255 - Janvier 2024 – page 68**

Concernant le don aux enfants, les parents **croient à tort** que le plafond de don par parent à un enfant pour que la somme soit exonérée des impôts est de **31 865 €**. C'est faux le plafond est de **100 000,00 €** tous les 15 ans par enfant.

Cette ambiguïté est entretenue par les impôts pour éviter les dons sans impôt à payer.

Le plafond de 31 865,00 € est exonéré au titre des dons familiaux.

Le Surplus maxi de 68 135,00 € bénéficie de l'abattement personnel de l'enfant receveur du don.

Le donneur doit avoir **moins de 80 ans** le jour de la donation.

L'enfant bénéficiaire doit avoir **au moins 18 ans** le jour de la donation.

**NOTA :**

Les dons de sommes d'argent doivent être effectués en pleine propriété :

- aux enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants ;

- ou à défaut de descendance, aux neveux et nièces ;
- ou en cas de décès des neveux et nièces, par représentation à des petits-neveux ou des petites-nièces.

Si la somme donnée est inférieure à 5 000,00 € pas de déclaration à faire

## Déclaration du don par le bénéficiaire

---

La déclaration du don familial de sommes d'argent (à réaliser par le bénéficiaire) est formalisée dans le mois qui suit la date du don « par déclaration en ligne via votre espace sécurisé du site des impôts <https://www.impots.gouv.fr/> , rubrique Déclarer > Vous avez reçu un don ? ». Vous pouvez également déposer un formulaire n° 2735, en double exemplaire au service chargé de l'enregistrement du domicile du donataire.

**Attention :** cette condition est d'application stricte, si vous dépassez ce délai, vous perdez le bénéfice de cette exonération.

### Exemple :

Une mère de 75 ans (moins de 80 ans) donne pour la première fois à son enfant majeur une somme d'argent de 80 000 €.

La somme est exonérée à hauteur de 31 865 € au titre des dons familiaux de sommes d'argent. Le surplus de 48 135 € bénéficie de l'abattement personnel de l'enfant plafonné à 100 000 € pour un enfant.

Ainsi, aucun droit n'est à acquitter sur la totalité du don de 80 000 €.

Si la déclaration est effectuée en ligne, la saisie est simplifiée. L'application des exonérations et abattements, ainsi que le calcul des droits sont automatiques.

En cas de déclaration par le biais du formulaire 2735, il faudra déclarer la totalité de la somme donnée, au cadre V :

- 1<sup>ère</sup> ligne : le montant du don familial de sommes d'argent exonéré pour 31 865 € ;
- 2<sup>ème</sup> ligne : le surplus, soit 48 135 €.